

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 75 (1983)
Heft: 5-6

Artikel: Renforcer l'économie suisse
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-386146>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Renforcer l'économie suisse

Le 28 avril 1983, l'Union syndicale suisse a pris position quant aux mesures visant à renforcer la capacité d'adaptation de l'économie suisse à moyen et à long terme. Dans le cadre de la procédure de consultation, elle a communiqué son avis au chef du Département fédéral de l'économie publique, M. Kurt Furgler.

Nous vous remercions d'avoir bien voulu soumettre à notre appréciation les mesures que vous proposez pour renforcer l'économie suisse et sa capacité d'adaptation. Nous tenons pour particulièrement nécessaires celles qui visent à consolider les économies régionales ainsi que la proposition d'instituer une garantie des risques à l'innovation. Ces textes complètent très opportunément le programme de relance – exigé depuis longtemps par l'Union syndicale – dont a été saisi le Parlement. Les mesures visant à consolider et à améliorer l'emploi à court terme doivent avoir la priorité. On ne saurait cependant s'en contenter. C'est dire qu'on ne doit en aucun cas négliger la mise au point de projets à moyen et long termes aux fins de rendre l'économie suisse plus résistante. Les points faibles qui ont été décelés – en nombre grandissant – dans des secteurs importants sont un net avertissement. L'Etat doit donc agir de manière prospective et préventive pour assurer à chacun, autant que faire se peut, un travail qui réponde autant que possible à ses aspirations. Nous ne cédon pas à l'illusion de croire que l'Etat puisse résoudre tous les problèmes d'adaptation que notre économie affronte. Il peut cependant y contribuer, avertir, guider et donner des impulsions. Ces considérations nous engagent à rappeler une fois ecore combien il est important de disposer d'un réseau solide de protection sociale: lui seul, en effet, peut atténuer les rigueurs des processus économiques d'adaptation et concourir ainsi à en faire mieux admettre le caractère inévitable. Le facteur temps joue un rôle déterminant dans les mesures «visant à renforcer la capacité d'adaptation de l'économie suisse à moyen et à long termes».

Le temps presse. Cette constatation vaut tout particulièrement pour la garantie contre les risques à l'innovation. Ce nouvel instrument, qui doit stimuler l'innovation et consolider l'emploi, doit être mis rapidement en place. Nous vous prions donc de ne rien négliger pour que le projet de loi soit examiné et promulgué avec toute la diligence possible. Même observation pour toutes les revisions légales qu'appelle l'aide aux régions. Elle est particulièrement urgente dans les régions où le chômage est supérieur à la moyenne. Pour ne pas retarder cette entreprise, nous limiterons à un minimum nos propositions visant à modifier ou compléter le projet.

1. Mesures visant à stimuler des économies régionales

Ces mesures visent avant tout à éliminer les disparités entre régions, également en matière de marché du travail et de conditions de travail et de rémunération.

Etant donné notre mémoire du 31 mars 1982¹ sur la situation de l'économie et de l'emploi et les décisions du Congrès USS d'octobre 1982², nous aurions souhaité un renforcement plus marqué des instruments propres à stimuler les économies régionales, en particulier des aides à l'implantation d'entreprises (ainsi que des mesures propres à faciliter les participations financières) dans des régions dont l'économie est faible ou insuffisamment diversifiée. Nous souhaitons aussi que la Confédération ne néglige rien pour concourir dans son domaine (administrations, entreprises – propres ou en régie) au maintien ou au développement de l'emploi dans les régions menacées.

Plusieurs lois régissent l'aide aux régions. Cet éparpillement rend difficile une vue générale et suggère l'absence d'une conception globale du développement économique régional. Nous pensons donc qu'il serait opportun d'étudier sérieusement l'éventualité d'une loi-cadre régissant ce développement. Sans cette unification – qui devrait promouvoir une meilleure coordination entre les cantons – toutes sortes d'aides aux régions risquent de rester embryonnaires. Cette loi-cadre devrait, en particulier, fixer les conditions de l'octroi d'aides financières directes à des entreprises.

En liaison avec les aides financières en faveur d'entreprises de régions menacées, des sections syndicales et des unions syndicales régionales et cantonales ont dénoncé le comportement d'employeurs qui ont bénéficié de ces aides. Certains d'entre eux n'auraient pas tenu les engagements pris en ce qui concerne le nombre des emplois, auraient réduit les salaires ou engagé des frontaliers à des salaires de dumping. Un contrôle plus strict des entreprises qui bénéficient de ces aides est indiqué. Sans contrôle suffisant, le discrédit pourrait être jeté sur les mesures d'aide aux régions. Les aides financières devant être augmentées, on doit exiger que les entreprises qui en bénéficieront soient à tout le moins tenues de respecter les dispositions des conventions collectives. Si nous insistons sur cette exigence, c'est aussi parce qu'elle concourra à écarter la concurrence déloyale à laquelle pourraient se livrer les entreprises bénéficiaires, simplement en ne respectant pas les dispositions conventionnelles.

Nous nous rallions **aux modifications proposées de l'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée**. Cette aide ne doit cependant pas être limitée aux entreprises industrielles et artisanales; quand les motivations sont fondées, elle devrait pouvoir être étendue à des entreprises du secteur tertiaire – qui peut parfois concourir de ma-

¹ Il a paru dans la Revue syndicale suisse d'avril 1982 (p. 94 et suivantes),

² Publiées dans la Revue syndicale suisse de septembre/octobre 1982 (p. 209 et suivantes)

mière déterminante au développement de régions économiquement faibles.

Ce qui importe avant tout, c'est que les contributions destinées à réduire les charges d'intérêts puissent – contrairement à une décision antérieure du Parlement – être accordées indépendamment du cautionnement. Cette décision s'impose. L'expérience a démontré que l'octroi de telles contributions à des entreprises de régions menacées est plus efficace que le cautionnement. Nous n'avons donc rien à objecter à la revision de la loi fédérale encourageant l'octroi de cautionnement dans les régions de montagne aux fins de permettre aux nouvelles (petites et moyennes) entreprises de bénéficier non seulement d'un cautionnement, mais aussi de contributions, limitées dans le temps, destinées à alléger les charges d'intérêts.

Nous proposons de compléter comme suit **l'art. 6, 1er alinéa** de l'arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée:

La Confédération peut contribuer au service de l'intérêt des crédits d'investissement jusqu'à un tiers du coût total, à condition que...

e (nouveau) l'entreprise se soumette à une convention collective ou, si ce n'est pas possible pour des raisons dûment motivées, s'engage à respecter les dispositions conventionnelles en usage dans la branche.

La loi fédérale sur l'aide à l'investissement dans les régions de montagne a permis de donner certaines impulsions aux économies locales. La conception de cette aide et son octroi ont fait leurs preuves. Des initiatives très diverses ont été ainsi stimulées. L'octroi de prêts vise à développer l'infrastructure. Comme il apparaît impensable de mettre fin à une action jusqu'à maintenant bénéfique dans l'ensemble, la proposition de porter le fonds d'aide à l'investissement dans les régions de montagne de 500 à 800 millions est d'autant plus opportune que les réserves sont près d'être épuisées. Nous tenons pour judicieuse la disposition qui étend cette aide à l'achat de terrains industriels. Cette innovation peut permettre une plus large diversification des offres d'emplois. Nous insistons pour que soit maintenue strictement la disposition limitative selon laquelle seules les communes et les corporations de droit public pourront obtenir des crédits pour l'acquisition de terrains industriels. Quand ces conditions sont remplies, des crédits de ce genre devraient être accordés aussi pour l'acquisition de terrains destinés à la construction d'habitations.

2. Garantie des risques à l'innovation

Le projet de loi sur la garantie des risques à l'innovation en limite le bénéfice aux petites et moyennes entreprises et en exclut le développement de macro-technologies; il aura donc tout naturellement des incidences sur les économies régionales. Nous l'enregistrons avec d'autant plus de satisfaction qu'une répartition mieux équilibrée de l'emploi entre les régions est un postulat important de l'Union syndicale suisse.

Le projet et les commentaires qui l'accompagnent sont convaincants. Il est incontestable que de nombreuses petites et moyennes entreprises ont de la peine à se procurer le capital-risque dont elles ont besoin, ce qui entraîne dans maints cas l'échec d'innovations intéressantes et prometteuses. La garantie des risques à l'innovation peut faciliter les chances de réalisation de tels projets. Dans l'optique de notre capacité de concurrence et de la consolidation de l'emploi, c'est plus que souhaitable. La contribution à fonds perdu de la Confédération au fonds pour la garantie des risques à l'innovation est pleinement motivée; cependant, au regard des résultats que l'on peut en attendre, elle apparaît plutôt modeste.

Les critiques formulées par certains milieux – le plus souvent sous prétexte de libéralisme – sont sans fondement et, de surcroît, d'autant plus sujettes à caution qu'elles émanent de gens qui jugent toute naturelle la garantie des risques à l'exportation. On ne peut se défaire du sentiment que chacune de ces garanties est jugée selon un critère différent.

Observations et propositions concernant les divers articles:

- Nous attachons une grande importance à la dernière subordonnée de l'article premier: «... ainsi qu'à créer et à maintenir de la sorte des emplois d'avenir». Il serait souhaitable de préciser qu'il doit s'agir d'emplois conformes aux exigences de l'humanisation du travail et dans le secteur civil. Le texte devrait donc être rédigé comme suit: «... , ainsi qu'à créer et à maintenir de la sorte des emplois d'avenir *conformes aux exigences de l'humanisation du travail et offerts dans le secteur civil.*»
- A notre avis, il ne devrait être dérogé qu'exceptionnellement à la disposition selon laquelle la garantie ne peut être accordée qu'à des entreprises qui occupent 500 personnes au maximum. Nous proposons de compléter comme suit le second alinéa de l'art. 2: «*Exceptionnellement, l'effectif maximum des personnes occupées peut être dépassé dans certains cas dûment motivés.*»
- Comme nous l'avons fait à propos de l'art. 6 de l'arrêté fédéral instituant une aide financière en faveur des régions dont l'économie est menacée, nous proposons d'inscrire une nouvelle condition d'octroi dans l'article 3.

La garantie ne peut être accordée que si:

- e (nouveau) «l'entreprise se soumet à une convention collective ou, si ce n'est pas possible pour des raisons dûment motivées, s'engage à respecter les dispositions conventionnelles en usage dans la branche».*
- Partout où des commissions du personnel existent, elles doivent être informées et consultées dès le stade initial. On pourrait donc compléter l'art. 4 par un alinéa 3: «*La direction de l'entreprise est tenue d'informer à temps la commission du personnel des projets pour lesquels une garantie à l'innovation est requise et de le consulter.*»

- Aux termes de l'art. 7, l'entreprise dont le projet est une réussite financière doit payer une prime de risque dans chaque cas d'espèce. Le produit de cette prime doit alimenter le fonds de garantie des pertes. Ce système de péréquation est positif. Nous souhaitons que les dispositions d'exécution règlent de manière détaillée le système de perception des primes. L'institution de la garantie des risques à l'innovation devant concourir à créer et à maintenir des emplois d'avenir dans le secteur civil et conformes aux exigences de l'humanisation du travail, la garantie des risques devrait être accordée de préférence aux innovations qui sont particulièrement de nature à créer du travail dans le pays; il apparaît que des réductions appropriées de la prime de risque pourraient également engager des entreprises à mettre l'accent sur des projets de ce genre. Dans cet esprit et en conformité avec les directives de caractère général en matière de primes, nous proposons de compléter comme suit le 3e alinéa de l'art. 7: *«En fixant la prime, l'unité administrative compétente prend notamment en considération: e (nouveau) les incidences sur l'emploi en Suisse.»* Nous insistons pour que les organisations de travailleurs soient représentées de manière appropriée au sein de la commission consultative. A cet effet, nous proposons de rédiger comme suit le 1er alinéa de l'art. 11: *«Le Conseil fédéral constitue une commission composée de représentants des employeurs, des travailleurs, de la science et de l'administration.»*